

### Une categorie sociale entre normes et projets legislatifs: politiques familiales postcommunistes en Roumanie

Dohotariu, Anca

Veröffentlichungsversion / Published Version

Zeitschriftenartikel / journal article

#### Empfohlene Zitierung / Suggested Citation:

Dohotariu, A. (2007). Une categorie sociale entre normes et projets legislatifs: politiques familiales postcommunistes en Roumanie. *Studia Politica: Romanian Political Science Review*, 7(4), 933-947. <https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:0168-ssoar-56140-3>

#### Nutzungsbedingungen:

Dieser Text wird unter einer CC BY-NC-ND Lizenz (Namensnennung-Nicht-kommerziell-Keine Bearbeitung) zur Verfügung gestellt. Nähere Auskünfte zu den CC-Lizenzen finden Sie hier:

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/1.0/deed.de>

#### Terms of use:

This document is made available under a CC BY-NC-ND Licence (Attribution-Non Commercial-NoDerivatives). For more information see:

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/1.0>

# Une catégorie sociale entre normes et projets législatifs

## Politiques familiales postcommunistes en Roumanie

ANCA DOHOTARIU

La diffusion des unions hors mariage observable en Roumanie après 1989 demeure une question intimement liée à tout un ensemble des réformes législatives et juridiques qui régissent la vie familiale et de couple. Aujourd'hui, ces réformes s'imposent non seulement grâce à la nécessité de réactualiser les textes de loi en concordance avec les réalités sociales actuelles, mais aussi pour que l'esprit et la lettre des impératifs promus par l'Union européenne soient respectés. Ainsi, même si la formation des couples<sup>1</sup> est vécue dans les sociétés démocratiques contemporaines, plutôt comme une question d'ordre privé, elle demeure pourtant une «affaire sociale» et une «affaire d'État»:

«Le couple est fondé de plus en plus sur le choix des individus, sa création résulte de leurs stratégies. Mais ces individus sont tout de même dans une société. Leur destin social pèse sur leur destin privé comme le destin privé peut peser sur le destin social»<sup>2</sup>.

Compte tenu de la complexité du phénomène dont les caractéristiques varient au sein d'une même société, selon le milieu social des individus, ou bien selon différentes sociétés et périodes historiques, la définition du concubinage se heurte à de nombreuses difficultés. En Roumanie également, il représente une catégorie sociale dont les significations ont subi sans cesse des transformations, selon les enjeux et les logiques spécifiques du contexte socio-historique mouvant. Ainsi, la façon dont on vit et on conçoit la vie en union libre est indissociable de l'existence du mariage, tel qu'il se présente d'un contexte social et politique à l'autre. Les deux institutions subissent des métamorphoses importantes au fil du temps, mais leurs significations sociales demeurent toujours relatives les unes aux autres, car les deux reposent sur la *communauté de vie*<sup>3</sup> du couple<sup>4</sup>.

Une brève vision sur le temps long permet d'observer qu'en Roumanie au début du XX<sup>e</sup> siècle l'institution du mariage fondée sur la puissance maritale et paternelle

---

<sup>1</sup> Clotilde BRUNETTI-PONS, «L'émergence d'une notion de couple en droit civil», *Revue Trimestrielle de Droit civil*, no. 1, janvier-mars 1999, p. 31: «Le couple ne se confond ni avec le mariage ni avec le concubinage: il s'émancipe du premier en ce qui ne porte pas en lui-même tous ses effets, mais il se distingue du second en ce qu'il se veut fondateur».

<sup>2</sup> Jacques COMMAILLE, «La construction du couple par les individus, la société et le politique. Approche sociologique», in Clotilde BRUNETTI-PONS, *La notion juridique de couple*, Économica, Paris, 1998, p. 12: «Le couple est fondé de plus en plus sur le choix des individus, sa création résulte de leurs stratégies. Mais ces individus sont tout de même dans une société. Leur destin social pèse sur leur destin privé comme le destin privé peut peser sur le destin social».

<sup>3</sup> Jean CARBONNIER, *Droit civil*, t. 2, *La famille, l'enfant, le couple*, PUF, Paris, 2002, p. 468: l'auteur montre que, sous l'expression *communauté de vie*, on comprend à la fois le lit (les relations sexuelles), la table (la communauté de ménage) et le toit (la communauté de résidence).

<sup>4</sup> Irène THÉRY, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui*, Odile Jacob, Paris, 1998, p. 96.

était réglementée par les dispositions du premier Code civil roumain<sup>1</sup>. De même, le concubinage n'était pas réglementé par la loi, en se présentant à l'époque comme une réalité spécifique au contexte socio-politique particulier.

Plus tard, pendant le régime communiste, la liberté de vivre en union libre était loin d'être conforme aux politiques sociales et démographiques interventionnistes. Plus précisément, la vie en couple hors mariage représentait un sujet tabou, souvent opprimé au nom de l'ancienne idéologie politique. De même, en 1954 on «emprunte» intégralement le Code de la famille soviétique dont les dispositions réglementaient tous les aspects de la vie familiale. Ainsi, pour une période assez longue de temps le mariage a été transformé dans un cadre imposé en dehors duquel toute autre situation familiale était stigmatisée, voire interdite.

Après 1989 les relations familiales demeurent régies par les dispositions du Code de la famille de 1954. Ainsi, en Roumanie le concubinage n'est pas réglementé par la loi étant, du point de vue juridique, une «situation de fait» qui se trouve essentiellement sous l'emprise du droit commun. Cependant, la diffusion actuelle des couples hors mariage est un des changements significatifs qui accompagnent la transition vers l'économie de marché et vers l'établissement d'un système politique démocratique pluraliste.

D'une part, une vision quantitative sur le développement actuel de l'union libre se heurte à des difficultés importantes car ce phénomène se trouve en dehors du cadre administratif courant. Pourtant, l'augmentation récente des couples non mariés, observable surtout parmi les jeunes des grandes villes universitaires, dévoile une certaine transformation du lien de conjugalité en concordance avec les valeurs démocratiques de liberté et d'égalité des sexes. D'autre part, les changements politiques, économiques et sociaux enregistrés au niveau global du pays ont permis l'émergence des formes de conjugalité autres que celle de la famille nucléaire légitime. Ainsi, la diversité actuelle de situations conjugales repose sur la liberté de choisir toute forme de vie privée, ce choix étant vécu non seulement comme une question d'ordre publique mais aussi comme une question d'ordre privé. Compte tenu de la remarque maussienne selon laquelle le droit est «le fait social par excellence»<sup>2</sup>, l'hypothèse de notre article est que *les réformes législatives entamées après 1989 vont dans le sens d'une reconstruction de la voie d'«accompagnement» des réalités sociales qui subissent sans cesse des transformations lentes mais profondes. Plus particulièrement, l'existence de trois propositions de loi élaborées en 2002 concernant le concubinage pourrait représenter une preuve significative de la reconstruction du lien entre la diversité actuelle des réalités sociales et familiales et les dispositions normatives censées de les accompagner.*

Par ailleurs, nous avons analysé dans un premier temps le contenu des trois propositions législatives, afin de mieux comprendre la manière de concevoir la réglementation du concubinage au niveau parlementaire en Roumanie. Deuxièmement, l'analyse des six entretiens<sup>3</sup> réalisés avec leurs initiateurs demeure indispensable

<sup>1</sup> Octavian CĂPĂȚĂNĂ, «Législation comparée: Roumanie», in *Juris-Classeur. Droit comparé*, Éditions du Juris-Classeur, 1995, p. 6: il s'agit du Code civil roumain adopté en 1865 selon le modèle du Code Napoléon.

<sup>2</sup> Irène THÉRY, «Approche sociologique de la „vie familiale“: la question des définitions», in F. SUDRE (sous la dir. de), *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Nemesis/Bruylant, Bruxelles, 2002, pp. 61-105.

<sup>3</sup> Il s'agit de six entretiens que nous avons réalisés en 2004 au Parlement de la Roumanie lors de la rédaction du mémoire de master *Le concubinage en Roumanie après 1989. Une catégorie sociale entre normes juridiques et comportements sociaux.*

pour clarifier en profondeur les enjeux politiques et législatifs qui régissent la diffusion des couples non mariés après 1989.

## LES TROIS PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT LE CONCUBINAGE

Trois propositions de loi initiées par plusieurs députés roumains voient le jour au Parlement de la Roumanie en mars, septembre et octobre 2002. Elles représentent les premières tentatives enregistrées en Roumanie jusqu'à présent dont l'objet est, d'une manière plus ou moins explicite, celui de réglementer la situation des couples non mariés. Si la première proposition 158/2002 vise «la reconnaissance du concubinage comme forme de vie en commun», la deuxième 450/2002 vise la modification du Code de la famille en entier, la troisième 570/2002 étant censée modifier et compléter quelques articles de la Loi no. 4/1953 du Code de la famille en vigueur. De même, la première proposition (158/2002) a été initiée par le président de la Commission pour les droits de l'homme, les cultes et les problèmes des minorités nationales du Parlement (membre du Parti des Roms Social Démocrate de la Roumanie) et signée par vingt et un députés<sup>1</sup>. La deuxième (450/2002) a été rédigée à l'initiative d'un membre du Groupe parlementaire du Parti Démocrate. À son tour, la troisième proposition (570/2002) a été initiée par trois députés membres du Parti Social Démocrate et par un député membre du groupe parlementaire l'Union Démocrate Magyare de Roumanie. Bien que les idéologies de ces partis politiques puissent être en unanimité situées plutôt à centre-gauche<sup>2</sup>, les opinions des députés interviewés en ce qui concerne la catégorie sociale du concubinage demeurent très divergentes. En ce sens, leur appartenance politique n'a pas une signification éloquent, d'autant plus que l'«avis» du Gouvernement<sup>3</sup> n'a pas été favorable pour aucune proposition législative analysée.

En outre, aucune des trois propositions de loi n'est pas arrivée à la fin du parcours législatif nécessaire pour être soit votée soit rejetée. Après les élections générales organisées en Roumanie à la fin de 2004, le nouveau Parlement a dû reprendre seulement les projets de loi et les propositions législatives inscrits dans l'ordre du jour du Parlement précédent. Pour cette raison constitutionnelle, les parcours législatifs des trois propositions concernées ont été tous arrêtés le 28 décembre 2004.

Plus important encore, aucune des trois propositions de loi ne vise la question des couples de même sexe. Tout au contraire, le concubinage est conçu en unanimité comme une catégorie qui représente seulement les couples de sexe différent. Jusqu'en 2001, en Roumanie les relations intimes entre les personnes de même sexe constituaient l'objet d'une infraction, étant punies par la loi pénale<sup>4</sup>. Avec

<sup>1</sup> Dix députés du Parti Social Démocrate, cinq députés du groupe parlementaire des Minorités Nationales, quatre représentants du Parti Social Démocrate et Humaniste, un seul député du Parti Démocrate et un seul représentant du Parti «România Mare», dont l'appartenance politique est située soit à droite, soit à gauche.

<sup>2</sup> Dan STOICA, *Mic dicționar al partidelor politice din România 1989-2000*, Meronia, București, 2000: le PD est un parti républicain de centre-gauche; le PSD est un parti national toujours de centre-gauche; l'UDMR n'a pas une doctrine politique proprement dite, étant une formation politique qui réunit des partis politiques et des organisations culturelles et scientifiques; le PRSDR pourrait être situé toujours à centre-gauche.

<sup>3</sup> Il s'agit du Gouvernement précédent, 2000-2004, au sein duquel le PSD était majoritaire.

<sup>4</sup> Il s'agit de l'article 200 du Code pénal concernant les infractions relatives à la vie sexuelle.

l'adoption de l'OUG no. 89/2001, l'ancien article 200 du Code pénal est abrogé. Pourtant, quelle que soit l'orientation sexuelle des partenaires, la situation des couples de même sexe, comme des couples de sexe différent, demeure une réalité actuelle qui n'est pas réglementée par la loi.

### *La proposition de loi no. 158/2002 et son parcours législatif*

La «Loi concernant la reconnaissance du concubinage comme forme de vie en commun» (158/2002) est enregistrée à la Chambre des Députés le 28 mars 2002 sous la forme de 23 articles. De même, elle est accompagnée par un «Exposé de motifs» et par une page en annexe sous la forme d'un formulaire intitulé «Contrat d'union consensuelle». On remarque ainsi la synonymie implicite entre les deux termes -«concubinage» et «union consensuelle», le dernier étant l'expression utilisée au Recensement du 18 mars 2002 pour désigner les unions des couples non mariés<sup>1</sup>.

Selon son «Exposé de motifs», l'initiateur s'est «inspiré» des lois de quelques pays occidentaux qui réglementent la cohabitation hors mariage. Cependant, à la différence du modèle législatif occidental, la proposition 158/2002 ne contient aucune référence concernant la cohabitation des couples de même sexe. Tout au contraire, on précise que le concubinage *ou* l'union consensuelle désigne «une forme de partenariat *alternative au mariage* entre deux célibataires de sexe différent», ou bien «la relation de fidélité entre deux personnes adultes de sexe différent qui cohabitent, dont l'amour et les projets à long terme dévoilent une apparence matrimoniale».

Selon l'art. 2 al. 1 de la proposition de loi, «le concubinage ou l'union consensuelle» est défini comme étant «la relation stable et continue entre un homme et une femme qui vivent ensemble par libre consentement et sans accomplir les formalités légales du mariage». Plus important encore, l'alinéa 5 du même article définit le «concubinage adultérin» – notion inexistante dans la législation roumaine en vigueur – comme «la cohabitation ou la relation stable entre deux personnes de sexe différent, dont au moins un des partenaires est marié», sans que celui-ci produise d'effets juridiques (art. 15). De nouveau, il n'y a aucune référence au concubinage adultérin des personnes de même sexe.

De plus, on définit le «contrat d'union consensuelle» comme un «pacte conclu entre deux partenaires qui crée des droits et des obligations soumis au droit commun» (art. 2, al. 4). Les partenaires célibataires de sexe différent dont la vie commune ait dépassé une année auraient ainsi la possibilité de conclure, devant un notaire, un tel contrat, après avoir apporté «les preuves» de leur union de fait (art. 9). Pourtant, la loi ne contient aucune référence au type des «preuves» mentionnées.

En outre, une lecture minutieuse du contenu de la proposition de loi relève que les «obligations» qui découlent du «contrat d'union consensuelle» se résument en fait à une seule. En ce sens, «l'homme et la femme qui concluent un contrat

<sup>1</sup> *Monografia recensământului populației și al locuințelor 18 martie 2002*, INS, București, 2004, p. 84: conformément à la méthodologie utilisée au dernier recensement, «l'union consensuelle» est définie comme «l'union des personnes qui déclarent vivre en commun avec un/une partenaire, sans être mariées et ayant une résidence commune, quel que soit l'état civil légal déclaré».

d'union consensuelle ont les mêmes droits et obligations» (art 11, al 1) étant tenus à contribuer solidairement aux «dépenses communes» à proportion de leurs ressources (art. 11, al. 2). Les articles 2 (al. 6), 11 et 3 stipulent ainsi que «les dépenses communes» représentent les frais nécessaires à l'entretien du logement, les frais relatifs à l'assistance médicale du partenaire non assuré, ainsi que les frais relatifs aux enfants qui se trouvent à la charge des concubins.

Quant aux «nouveaux droits» des concubins, ils ne sont que deux. Premièrement, en cas de décès de l'un des partenaires les meubles meublants qui se trouvent dans la résidence commune demeurent dans la propriété du concubin survivant si la durée de la relation ait dépassé une année (art. 14). Deuxièmement, la proposition de loi stipule dans son art. 17 al. 2 que le concubin survivant qui a des enfants à sa charge peut bénéficier du droit au maintien dans les lieux, la continuation du bail étant soumise aux dispositions de la législation sur les loyers en vigueur.

De plus, tous les autres articles de la proposition législative se limitent à préciser quelques dispositions de la législation roumaine en vigueur, à l'exception de son article 16. Celui-ci stipule que les concubinages dont la durée dépasse dix ans sont «assimilés» à l'institution du mariage. En ce sens, il n'y a aucune explication qui puisse clarifier si tous les concubinages durables sont «assimilés» au mariage ou bien si ce ne sont que les partenaires qui signent un «contrat d'union consensuelle» qui peuvent bénéficier de cette disposition après dix ans de vie commune. Pourtant, au-delà des interrogations que cet article soulève du point de vue juridique, un autre détail attire l'attention. En ce sens, pour ses auteurs il n'y a aucune différence entre les couples mariés et les couples non mariés dont l'union fait la preuve d'une certaine durabilité, comme si le choix personnel entre l'une ou l'autre forme de vie à deux n'existait pas. Or, si le mariage représente un engagement institué, le concubinage demeure par définition un engagement essentiellement privé.

En mai 2002, la proposition de loi 158/2002 reçoit des avis favorables de la part du Conseil législatif<sup>1</sup> et de la part de la Commission pour la santé et pour la famille. Cependant, le rapport du Conseil législatif contient des critiques très sévères qui visent tant le fonds que la forme du projet. D'une part, on souligne la nécessité de reformuler presque tous les 23 articles. De même, on considère que le «contrat d'union consensuelle» présenté en annexe est loin d'avoir la forme et la terminologie spécifiques à un contrat juridique. D'autre part, le Conseil législatif énumère plusieurs questions qui devraient, à son avis, faire l'objet de la réglementation du concubinage: le régime juridique des preuves qui attestent la période de cohabitation; les dettes communes des concubins; les effets juridiques concernant les rapports patrimoniaux après la fin de la vie en union consensuelle; les relations personnelles existantes entre les concubins et leurs enfants; enfin, la possibilité d'un concubin d'entretenir financièrement son conjoint dans le cas où son partenaire n'est pas capable de travailler. De plus, le Conseil législatif mentionne que, à la différence du Pacs français, la proposition de loi 158/2002 n'est pas «complète» car ses dispositions ne touchent pas la diversité des aspects juridiques inhérents à la réglementation du concubinage.

Plus tard, en janvier 2003, le Gouvernement exprime par écrit son désaccord concernant l'adoption de la proposition 158/2002. Selon le rapport signé par le

---

<sup>1</sup> Cristian IONESCU, *Drept constituțional și instituții politice*, vol. II, Lumina Lex, București, 1997, p. 241: l'avis du Conseil législatif, à caractère consultatif, a pour objet: la concordance entre les réglementations législatives et les dispositions constitutionnelles, ainsi que les normes de technique législative.

premier ministre Adrian Năstase, «l'utilité de la proposition 158/2002 n'est pas justifiable». En ce sens, son entrée en vigueur ne produirait que des effets très restreints car «ses dispositions demeurent soit incomplètes, soit incompatibles avec les dispositions du droit commun». En conclusion on souligne le fait qu'«aujourd'hui il n'y a aucun vide législatif relatif aux unions de fait, les normes de droit commun étant suffisantes dans la plupart des cas». En outre, le rapport du Gouvernement, comme celui du Conseil législatif, ne contient aucune critique à l'égard du fait que la proposition de loi 158/2002 vise uniquement les couples de sexe différent.

Par ailleurs, quelques remarques s'imposent. D'une part, un contrat soigneusement élaboré au but de créer un statut juridique des concubins – qui suppose donc non seulement des droits mais aussi des obligations – serait contraire à la nature même du concubinage qui est vécu aujourd'hui comme un engagement purement privé. D'autre part, l'initiative ne propose pas un élargissement de la sphère des droits des concubins. Ces droits demeurent en Roumanie aujourd'hui, que les partenaires soient de sexe différent ou de même sexe, encore très restreints. Pourtant, bien que le parcours législatif de la proposition 158/2002 ait été finalement arrêté pour des raisons procédurales, et au-delà des aspects juridiques de ses dispositions, son existence même représente une première tentative de garantir une quelconque protection sociale des couples non mariés en Roumanie.

### *La proposition de loi no. 450/2002 et son parcours législatif*

«La loi concernant la réglementation des relations familiales – le Code de la famille» (450/2002) est rédigée à l'initiative d'un député membre du Groupe parlementaire du Parti Démocrate et enregistrée au Parlement de la Roumanie le 17 septembre 2002. Cette proposition de loi vise la nécessité de reformuler et de compléter l'ensemble des dispositions du Code de la famille en vigueur, sans modifier leur structure. Ainsi, elle est conçue sous la forme de 150 articles divisés en trois parties.

La proposition de loi est accompagnée aussi par un «Exposé de motifs» selon lequel l'élaboration d'un «nouveau» Code de la famille est due à la nécessité d'«adapter la législation en vigueur aux mutations sociales actuelles ainsi qu'au cadre juridique international et à la législation de l'Union européenne». De même, on précise que la proposition 450/2002 a été rédigée pour «renforcer l'obligation de l'État de soutenir la famille», ce qui aurait pour effet la diminution du nombre des divorces et des cas de violence conjugale enregistrés aujourd'hui en Roumanie. De plus, dans l'«Exposé de motifs» on souligne l'idée que «cette proposition législative refuse les tentatives récentes de réglementer le concubinage comme substitut de l'institution familiale. La famille fondée sur l'institution du mariage demeure le seul cadre légal des relations de famille». Cela montre une certaine confusion entre les deux institutions, maritale et familiale. Si le couple marié constitue une famille grâce à la présomption de paternité qui est l'essence du mariage, après la naissance d'un enfant le couple non marié lui aussi peut constituer une famille grâce au lien de filiation. Au-delà de cette confusion, cette phrase dévoile aussi la prise de position défavorable par rapport à la question du concubinage.

En outre, l'«Exposé de motifs» précise que, en vertu de l'explication mentionnée, le concubinage devrait susciter l'intérêt du législateur uniquement du point de

vue du régime juridique des biens. Pour cette raison, le projet 450/2002 présente un seul article concernant le concubinage. Il s'agit de l'article 34 du sous chapitre intitulé «Les droits et les obligations patrimoniaux des époux». Selon cet article:

«L'union consensuelle représente l'union d'un homme célibataire et d'une femme non mariée qui vivent ensemble sans accomplir les formalités du mariage. L'union consensuelle, témoignée par des preuves et après une période de vie commune de dix années sans interruption, attire, en ce qui concerne le régime patrimonial des biens les conséquences juridiques prévues par la loi présente».

Autrement dit, après dix ans de vie commune, les biens acquis pendant le concubinage sont soumis au régime de la communauté de biens des époux. Cependant, nous voudrions souligner que, même si l'organisation des biens demeure sans doute un aspect très important de la vie en couple, elle n'est pourtant qu'un des aspects importants qui concernent le concubinage.

Le 25 octobre 2002 la proposition de loi 450/2002 reçoit l'avis favorable de la part du Conseil législatif, cet avis étant accompagné par une ample analyse juridique de son contenu. On mentionne que cette proposition de loi ne pourrait pas faire l'objet d'un «nouveau» Code législatif compte tenu du fait que, presque 100 de ses articles sont similaires aux articles déjà existants dans le Code de la famille en vigueur. Plus important encore, le Conseil législatif observe que les effets de l'article 34 concernant l'union consensuelle demeurent très limités. Ainsi on précise que, d'une part, on n'établit pas le régime juridique des preuves nécessaires pour les dix ans de la vie commune et on ne précise pas l'institution administrative ou judiciaire qui devrait recevoir et analyser ces preuves. D'autre part, les questions d'ordre patrimonial qui concernent l'union consensuelle sont loin d'être cohérentes car la proposition de loi ne stipule aucun régime matrimonial légal.

Aussi, le Conseil législatif souligne-t-il que la proposition 450/2002 demeure «incomplète» quant aux dispositions concernant le concubinage. En ce sens, la réglementation de l'union consensuelle nécessiterait toute une série de dispositions concernant

«le régime juridique des preuves qui attestent la période de vie commune, les effets de la dissolution du concubinage par rapport aux relations personnelles entre les concubins et leurs enfants, tout comme la possibilité du concubin qui se trouve dans l'incapacité de travailler d'être entretenu par son partenaire».

D'ailleurs, on peut observer que cette même remarque se retrouve dans *tous* les rapports du Conseil législatif concernant les trois propositions de loi analysées.

Quant au parcours législatif de la proposition de loi, le 26 décembre 2002, la Commission pour les droits de l'homme, les cultes et les problèmes des minorités nationales<sup>1</sup> du Parlement décide, avec une majorité de votes, de ne pas lui donner un avis favorable. On suggère dans le rapport de la Commission qu'elle devrait être reformulée et présentée de nouveau au Parlement non pas sous la forme d'un «nouveau» Code, mais sous la forme d'une «proposition de loi pour modifier et compléter le Code de la famille en vigueur».

---

<sup>1</sup> Cette Commission parlementaire est présidée par l'initiateur de la première proposition de loi analysée (158/2002).

Plus tard, en janvier 2004, le Gouvernement exprime aussi son désaccord concernant l'adoption de cette proposition de loi, dans un rapport signé toujours par le premier ministre A. Năstase. Ce rapport présente aussi quelques observations à l'égard de la réglementation du concubinage. Premièrement, on observe la non concordance entre l'«Exposé de motifs» – selon lequel «ce projet législatif refuse les tentatives récentes de réglementer le concubinage comme substitut de l'institution familiale» – et l'existence même de l'article 34 qui réglemente l'aspect patrimonial de l'union consensuelle. En outre, on considère que le projet ne contient aucune disposition à l'égard de la possibilité ou de l'impossibilité des concubins de contracter un pacte similaire au «contrat pré marital», ce dernier étant réglementé par l'article 36 de la proposition de loi. Finalement, on souligne que la réglementation de l'union consensuelle, qui attire l'attribution d'effets juridiques à une situation de fait, devrait viser non seulement le régime juridique des biens des concubins, mais aussi la situation des enfants issus d'une telle union.

De surcroît, il faut noter que la proposition de loi 450/2002 ne contient aucune indication à l'égard des couples de même sexe ou bien à l'égard du «concubinage adultérin». Cependant, le Conseil législatif, comme le Gouvernement semblent ne pas observer l'oubli de ces situations. Ils apportent presque les mêmes critiques liées surtout à la cohérence d'idées et au contenu juridique des dispositions du projet de loi. Pourtant, on peut observer que, tout au moins à travers leurs rapports, le Conseil législatif et le Gouvernement ne semblent pas émettre un jugement de valeur par rapport à la réglementation du concubinage.

### *La proposition de loi 570/2002 et son parcours législatif*

Enfin, la troisième proposition de loi (no. 570/2002), présentée à la Chambre des Députés le 30 octobre 2002, vise la «modification de la Loi du Code de la famille no. 4/1953». Elle est initiée par quatre députés, dont trois représentent le Parti Social Démocrate, le quatrième étant membre de l'Union Démocrate des Magyars de Roumanie.

Selon l'«Exposé de motifs» qui l'accompagne, son élaboration est justifiée par «la nécessité actuelle de réglementer les nouvelles réalités sociales enregistrées aujourd'hui en Roumanie». Ainsi, ce projet est conçu sous la forme de cinq articles de loi<sup>1</sup> censés compléter le Code de la famille en vigueur, le deuxième article étant lié à la question du concubinage. En ce sens, on peut observer que cette fois les auteurs de la proposition de loi (570/2002) n'utilisent plus l'expression d'«union consensuelle» mais tout simplement le mot «concubinage».

En outre, on avance dans son «Exposé de motifs» plusieurs idées:

«Le concubinage devient de plus en plus une réalité concrète de la société roumaine actuelle en raison de différents motifs: le niveau bas des revenus, les contraintes sociales qui déterminent les individus de travailler ou d'étudier

---

<sup>1</sup> Son premier article stipule la possibilité des époux de signer une «convention matrimoniale» authentifiée par un avocat; son troisième article vise la création d'un «Tribunal de la famille» pour solutionner les cas de divorce et de partage; enfin, ses quatrième et cinquième articles sont censés compléter la réglementation en vigueur concernant le divorce.

à l'étranger, l'opposition des parents, etc. Ainsi, un nombre croissant de jeunes (et non pas seulement les jeunes) vivent en unions de fait. L'existence de ces unions ne peut pas être séparée de l'acquisition des biens, de la naissance des enfants, de la création de certaines apparences matrimoniales, etc. C'est pourquoi les auteurs de la proposition de loi considèrent qu'aujourd'hui il est utile de ne pas éluder la réglementation de ce mariage de fait – une situation qui ne contrevient pas à la loi. De plus, l'article 18 al. 2 – le deuxième article de la proposition de loi – encourage la célébration du mariage après une période de vie commune; en ce sens, le cas où le mariage suit une période de cohabitation du couple, on accorde aux biens acquis pendant la période de concubinage le même régime de la communauté des biens des époux».

Autrement dit, aux yeux des auteurs de la proposition de loi, le concubinage représente une alternative, un subterfuge adopté par les couples qui sont plus ou moins contraints de ne pas se marier. Pour cette raison, on encourage d'une manière explicite le mariage qui suit à une période de cohabitation, les unions durables hors mariage n'étant évidemment pas visées par cette proposition de loi.

Ces idées préliminaires expliquent l'existence du deuxième article du projet, censé compléter l'article 18 du Code de la famille en vigueur. Selon cet article:

«Le concubinage est reconnu comme une forme de vie commune entre un homme et une femme. Par l'intermédiaire d'un papier rédigé par un avocat, au début du concubinage les deux partenaires pourront régler les questions concernant leur patrimoine et les modalités de le partager après une éventuelle dissolution de leur union. Si le concubinage est suivi par le mariage des partenaires, les futurs époux peuvent convenir la date exacte du début de leur vie commune pour que la présomption de la communauté des biens puisse opérer rétroactivement».

Ainsi, les dispositions de la proposition législative 570/2002 dévoilent un certain jugement normatif par rapport aux couples hors mariage. D'une part, le concubinage est conçu uniquement comme l'union de deux personnes de sexe différent qui ne sont pas mariées, le «concubinage adultérin» ou bien les couples de même sexe en étant d'une manière implicite exclus. D'autre part, le concubinage est loin d'être considéré comme étant un pacte purement privé conforme au libre choix des individus. Tout au contraire, il est vu plutôt comme une alternative au mariage des partenaires qui sont «contraints» de ne pas se marier pour une période donnée de temps, ou bien comme une union qui précède le mariage. De plus, tout comme dans le cas de la deuxième proposition 450/2002, l'intérêt du législateur se limite à la nécessité de régler seulement l'aspect patrimonial de la vie hors mariage.

À l'instar des précédentes, cette proposition n'a pas parcouru toutes les étapes de la procédure législative. D'une part, elle n'a reçu que l'avis favorable du Conseil législatif. D'autre part, elle a reçu le rejet de la part de la Commission pour les droits de l'homme, des cultes et des problèmes des minorités nationales, comme de la part du Gouvernement.

En ce qui concerne le rapport du Conseil législatif, on souligne que ses dispositions concernant le concubinage demeurent incomplètes. En ce sens, on note que la réglementation des unions hors mariage ne devrait pas éluder toute une série de questions. De nouveau, on énumère la situation juridique des enfants issus du concubinage, le régime juridique des dettes communes des partenaires, les effets de la dissolution du concubinage par rapport aux relations personnelles entre les

concubins et leurs enfants, la possibilité du concubin qui se trouve dans l'incapacité de travailler d'être entretenu par son partenaire. De plus, on note que la proposition de loi 570/2002 ne contient aucune disposition concernant «le concubinage adultérin». Cependant, de nouveau, le Conseil législatif ne formule aucune critique par rapport à l'*oubli* des unions des personnes de même sexe.

Enfin, si la Commission pour les droits de l'homme, des cultes et des problèmes des minorités nationales n'argumente pas sa décision de rejeter la proposition de loi no. 570/2002, à son tour, le Gouvernement suggère dans son rapport que les dispositions de l'initiative devraient être «reformulées et développées». En ce sens, on reprend en quelques phrases toutes les observations du Conseil législatif qui visent les questions juridiques inhérentes à la réglementation du concubinage.

### LE CONCUBINAGE AUX YEUX DES DÉPUTÉS INITIATEURS DES TROIS PROPOSITIONS PARUES EN 2002

Pour *l'analyse qualitative* de la collecte des données, l'analyse des six entretiens que nous avons réalisés avec les initiateurs des trois propositions de loi a été très utile afin de dévoiler en profondeur les enjeux politiques et législatifs qui régissent la vie à deux hors mariage après 1989. En utilisant la technique de *l'entretien individuel* et *semi structuré*, les thèmes abordés n'ont pas été formulés en avance pour ne pas induire aux sujets interviewés d'éventuels indices pour préparer leurs réponses. Ainsi, les questions ont été formulées spontanément, en abordant le thème des transformations de la *famille* en Roumanie après 1989, pour arriver ensuite, petit à petit, à plusieurs questions concernant la diffusion actuelle du concubinage et à l'élaboration des trois projets de loi. En ce sens, d'une part, les discussions ont été axées sur: les opinions des députés interviewés concernant l'état actuel du concubinage en Roumanie, la question des couples de même sexe, l'expérience personnelle des députés concernant la vie en concubinage. D'autre part, nos questions ont visé les opinions des députés sur: le parcours législatif de chaque proposition de loi, l'influence de l'Église et du Gouvernement à l'égard des parcours législatifs concernés, la position des initiateurs de chaque proposition législative par rapport aux autres tentatives de réglementer le concubinage.

À travers ces entretiens, nous nous sommes proposé d'obtenir non seulement la vision *officielle* de l'acteur politique sur les changements actuels concernant la vie familiale, mais aussi la vision particulière de chaque député en tant qu'acteur social. Même si les entretiens réalisés peuvent faire l'objet d'une analyse encore plus ample, un regard d'ensemble sur la collecte des données fait apparaître quelques idées principales éloquentes pour notre hypothèse de recherche.

#### *La «dénaturation» de la vie familiale et le besoin de «légiférer» le concubinage*

Tout d'abord, il est très intéressant de constater que la première proposition de loi roumaine concernant le concubinage est initiée par un représentant des Minorités nationales. L'entretien réalisé le 27 avril 2004 prouve l'intérêt de

N.P.<sup>1</sup> pour la situation particulière de la vie familiale dans l'ethnie des Roms<sup>2</sup>. En ce sens, le député déclare avoir initié la proposition législative 158/2002 à partir d'une «comparaison» entre l'augmentation récente du concubinage au niveau global de la société roumaine et le nombre significatif de mariages «non officialisés» existant aujourd'hui dans la communauté des Roms.

Selon N.P., le passage de la dictature à la démocratie a favorisé l'émergence de certaines mutations sociales, et plus particulièrement familiales, majeures. En ce sens, le député souligne qu'au nom de la valeur idéologique de l'«égalité», dans la Roumanie socialiste il y avait un cadre imposé de la vie familiale et privée, caractérisé par l'arasement du niveau de vie au niveau global de la société. De plus, il ajoute que la «liberté» émergée après la chute de l'ancien régime a favorisé l'apparition des clivages sociaux et implicitement familiaux, surtout sous l'aspect financier. Cette «liberté de l'expression» a déterminé, selon N.P., la «dénaturation» actuelle de la vie familiale, caractérisée par «le rejet du mariage des couples riches et par l'impossibilité financière des couples pauvres de fonder une famille». D'où, N.P. considère qu'en Roumanie après 1989 les couples non mariés sont presque trois fois plus nombreux qu'avant, sans préciser la source de ses affirmations.

Ainsi, dans la vision du député interviewé, le concubinage en Roumanie est loin de représenter une catégorie sociale fondée sur la liberté des partenaires de choisir toute forme de vie privée. En même temps, N.P. considère que la diffusion actuelle des unions hors mariage ne représente qu'une conséquence des transformations économiques et sociales entamées après 1989. Loin d'être un exposé scientifique, son discours dévoile en grandes lignes une certaine idéologie concernant la vie familiale, les idées présentées étant visiblement encrées dans la tentative de généraliser à partir d'un certain jugement normatif. Aux yeux de l'initiateur de la première proposition de loi roumaine concernant le concubinage, la tendance actuelle d'ajourner le mariage se traduirait en fait par le rejet radical de l'institution matrimoniale. En outre, N.P. considère que la liberté est une valeur incompatible avec l'institution de la famille et du mariage qui représentent, à son avis, le fondement «sain» de la société.

En outre, l'entretien avec N.P. vient clarifier le contenu de la proposition de loi no. 157/2002. En ce sens, cette proposition législative a été élaborée dans le but de créer un statut juridique des unions hors mariage. Celui-ci permettrait aux concubins d'avoir une position socialement reconnue ainsi que des droits et des obligations beaucoup plus «souples» que ceux inhérents à l'institution maritale. Plus précisément, cette proposition législative a été conçue dans l'esprit de l'égalité entre tous les couples de sexe différent, pour N.P. le concubinage n'étant rien d'autre qu'une autre forme de mariage.

Quant à la question des couples de même sexe, les opinions de N.P. témoignent de l'incompatibilité de l'ancienne idéologie totalitaire avec la liberté de la vie privée et de couple, et plus particulièrement avec la liberté de l'orientation

---

<sup>1</sup> N.P. est de profession manager. Il est membre du Parti des Roms et président de la Commission des droits de l'homme, des cultes et des problèmes des minorités nationales depuis 2000.

<sup>2</sup> Elena ZAMFIR, Cătălin ZAMFIR, *Țiganiii între ignorare și îngrijorare*, Alternative, București, 1993, p. 69: les auteurs soulignent que, dans les communautés des Roms, la tradition du mariage non officialisé, fondé sur l'accord entre les familles des deux partenaires, demeure aujourd'hui une pratique largement répandue. Il s'agit probablement d'une forme actuelle du mariage traditionnel fondé sur l'alliance entre deux lignages. L'actualité de cette tradition des Roms explique, à notre avis, la conception de N.P. à l'égard du mariage et du concubinage.

sexuelle. En même temps, tel que les entretiens réalisés le montrent, la stigmatisation des couples homosexuels demeure aujourd'hui encore largement répandue au sein du Parlement en Roumanie. Cela explique la distinction claire qu'on opère au niveau parlementaire entre la situation des couples non mariés de même sexe et la situation des couples de sexe différent. En se référant seulement aux couples homosexuels, N.P. déclare que l'homosexualité est une «maladie», et que les homosexuels «ne devraient pas être soutenus par des lois spéciales qui leur soient adressées!».

Plus important encore, le député interviewé souligne la réticence du parti du gouvernement<sup>1</sup> vis-à-vis de la proposition de loi 158/2002. En outre, il déclare que sa proposition législative ne pourrait pas susciter le désaccord de l'Église car ses dispositions «encouragent les couples de fonder une famille ou éventuellement de se marier un jour». Enfin, N.P. souligne la pertinence de sa proposition législative par rapport aux deux autres propositions de loi ci-dessus analysées; ces dernières, à son avis, ont «emprunté» tout simplement son idée concernant la nécessité actuelle de réglementer le concubinage.

### *La réglementation du concubinage «au détriment» de la famille nucléaire légitime*

L'entretien que nous avons réalisé le 5 avril 2004 avec P.I.<sup>2</sup> – l'initiatrice de la deuxième proposition de loi no. 450/2002 – nous a permis de mieux comprendre sa vision à l'égard de la diffusion actuelle du concubinage en Roumanie.

Dans l'opinion de Mme. la député, les politiques interventionnistes de l'ancien régime ont eu pour effet le «fragilisation visible» des liens familiaux observable aujourd'hui en Roumanie. En même temps, P.I. considère que les nouvelles conditions socio-économiques émergées après 1989 ont déterminé les jeunes à ajourner le mariage et l'idée de fonder une famille. Autrement dit, selon P.I., après la chute de l'ancien régime les jeunes ont commencé à accorder une importance majeure à leur situation professionnelle et financière au détriment de leur «accomplissement familial». Pourtant, en dépit de «l'augmentation considérable» des couples non mariés, l'interviewée considère que l'instabilité est le trait essentiel qui définit les unions hors mariage existantes de nos jours en Roumanie. Ainsi, le concubinage demeure à son avis un phénomène incompatible avec l'institution familiale définie comme «le pilier de la société censé perpétuer la moralité chrétienne».

Plus important encore, P.I. souligne que les transformations de la famille en Roumanie, y compris la diffusion de la cohabitation hors mariage, sont beaucoup «influencées» par les mutations actuelles de la famille enregistrées en Occident. Cependant, P.I. considère que, à la différence de la prostitution et de l'homosexualité – «deux réalités qui par définition manquent de moralité» – «le concubinage représente le libre choix des individus et il ne devrait pas être puni par la loi». Ces affirmations expliquent la distinction nette entre les couples de sexe différent et les

<sup>1</sup> Il s'agit du PSD pour le Gouvernement 2000-2004.

<sup>2</sup> Mme P.I., membre du Parti Démocrate, a été député au Parlement de la Roumanie pendant la période 1992-2004. Après les élections générales organisées en 2004, Mme P.I. devient membre du Groupe parlementaire l'Alliance PNL-PD, occupant dorénavant la fonction de sénateur. Elle est de profession ingénieur.

couples de même sexe, en raison de laquelle les dispositions de la proposition de loi no. 450/2002 ne visent pas la totalité des couples cohabitants. Ainsi, P.I. considère que l'homosexualité représente une maladie, la préférence pour les partenaires de même sexe étant à son avis «un péché puni par Dieu comme par l'humanité entière».

En outre, P.I. déclare avoir conçu sa proposition de loi dans le but explicite de réglementer «un nombre significatif de questions patrimoniales auxquelles on se confronte aujourd'hui». En ce sens, elle ajoute: «Il y a dans la doctrine l'idée selon laquelle l'obligation de soutenir la famille revient essentiellement à l'État». À notre avis, cette affirmation prolonge la même idée de l'ancienne idéologie selon laquelle l'État garantit la protection de la famille conjugale. En même temps, le discours de P.I. explique pourquoi la proposition législative no. 450/2002 vise les couples non mariés seulement sous l'aspect patrimonial des biens des concubins.

Enfin, P.I. met en évidence l'influence de l'Église sur la scène politique: dans son opinion, cette institution contraint les députés à ne pas donner leurs avis favorables aux propositions de loi qui concernent la prostitution ou le concubinage. En outre, la députée interviewée exprime son désaccord à l'égard des deux autres propositions législatives analysées: «Je suis absolument contre l'idée de donner un statut juridique au concubinage! Moi, je suis par conviction l'adepte de la famille. Plus précisément, de la famille légitime!».

### *La vie à deux hors mariage au «carrefour» entre la réussite professionnelle et l'accomplissement intime*

En février 2004 nous avons interviewé les quatre députés<sup>1</sup> M.C., L.L., I.T. et S.T. qui ont initié la troisième proposition de loi roumaine concernant le concubinage. Ils déclarent presque en unanimité que les difficultés financières émergées en Roumanie après 1989 ont déterminé une certaine «fragilisation des liens familiaux». Autrement dit, dans leur opinion, on accorde aujourd'hui plus d'importance à la réussite professionnelle et financière qu'à l'accomplissement familial, ce qui aurait pour effet l'ajournement actuel du mariage. En ce sens, M.C. est la seule interviewée qui considère que la transformation majeure observée en Roumanie après 1989 en ce qui concerne la vie familiale est liée surtout à l'émergence de la liberté et de l'ouverture d'esprit par rapport aux valeurs démocratiques. De même, M.C. affirme que, bien qu'elle soit «par conviction une femme mariée», elle est «tout à fait d'accord» avec la tendance des jeunes de différer les seuils les plus importants de leur vie privée, car «la femme de 30 ans décrite par Balzac c'est de nos jours l'équivalent de la femme de 50 ans».

Les quatre députés observent aussi que, dans le contexte des transformations sociales et économiques actuelles, le concubinage en Roumanie est «néanmoins» une «réalité spécifique de l'espace social, dont l'existence ne pourrait pas être niée»<sup>2</sup>. En ce sens, trois des députés interviewés considèrent que le concubinage des jeunes

<sup>1</sup> Trois des députés interviewés sont de formation juristes, le quatrième étant économiste. Ils déclarent provenir de familles très «modestes», à l'exception d'un seul qui souligne: «Le blason de ma famille d'origine est daté de 1540». De même, ils sont en majorité membres du PSD, un seul étant membre de l'UDMR.

<sup>2</sup> Nous voudrions souligner aussi que tous les quatre députés déclarent avoir dans leurs familles de parents proches qui vivent en concubinage.

est une union à caractère essentiellement privé, étant vécu soit comme un mariage à l'essai, soit comme une union qui précède le mariage. D'où, selon eux, le concubinage en Roumanie ne devrait pas avoir un statut juridique mais il devrait être réglé seulement du point de vue patrimonial. Pourtant, le quatrième député<sup>1</sup> déclare soutenir l'idée de «l'institutionnalisation» du concubinage qui, à son avis, représente «une union fondée sur l'amour et le respect réciproque des partenaires libres de décider à leur gré s'ils se marieront ou non un jour». Cependant, il souligne qu'en Roumanie l'Église et la société dans son ensemble demeurent très «réticentes» à l'idée de créer un statut juridique pour les concubins.

Quant au contenu des dispositions de la proposition législative no. 570/2002, les idées de M.C. se retrouvent dans presque toutes les déclarations des autres députés interviewés, à l'exception d'I.T. En ce sens, M.C. affirme:

«C'est une proposition de loi qui encourage le mariage. Quant au concubinage, l'idée de le réglementer n'a aucun sens à mon avis car il est une situation de fait qui ne devrait pas être transformée dans un autre type de mariage. C'est pour quoi notre proposition législative ne vise que la réglementation de certains effets particuliers de la vie en concubinage».

En outre, L.L. souligne que «notre proposition de loi n'a pas visé la réglementation du concubinage au détriment de la famille légitime! Tout au contraire, notre but implicite a été celui de diminuer le nombre des divorces et aussi de protéger les concubines qui subissent souvent des violences conjugales. Par ailleurs, on ne s'y réfère qu'aux couples de sexe différent». À son tour, S.T. affirme que «la société roumaine n'est pas encore prête à accepter un statut juridique du concubinage parce qu'elle obéit, aujourd'hui encore, à une échelle de valeurs anciennes».

Plus important encore, M.C. souligne que la proposition de loi no. 570/2002 ne concerne que les couples de sexe différent parce que, à son avis, la Roumanie n'est pas encore «prête» à réglementer les unions des personnes de même sexe. Dans son opinion, même si tous les couples devraient avoir des chances égales dans l'exercice de leur liberté, la possibilité des couples de même sexe de se marier ou d'adopter serait «contraire à la tradition chrétienne et aux significations religieuses du mariage». Dans le même ordre d'idées, S.T. souligne: «Je ne suis du tout d'accord avec les relations de couple des personnes de même sexe». De plus, I.T. considère que les deux catégories de couples représentent «deux questions bien distinctes» parce qu'elles n'ont pas de capacités pareilles à procréer.

En outre, les quatre députés déclarent en unanimité que leur proposition législative n'a pas été une priorité pour le législateur, en 2004 les parlementaires étant préoccupés par la réforme de la justice imposée par l'adhésion à l'Union européenne. De même, nous voudrions noter qu'aucun interviewé n'était au courant avec l'existence de la proposition de loi no. 450/2002. Plus important encore, toutes les déclarations reçues dévoilent en unanimité le fait que la problématique européenne de la «conciliation» vie privée/vie professionnelle demeure, en Roumanie en 2002, une question encore impensable.

Enfin, les quatre députés affirment que, suite à l'apparition de la première proposition législative concernant le concubinage, les représentants de l'Église orthodoxe ont exprimé d'une manière véhémement leur désaccord en ce qui concerne la

<sup>1</sup> Il s'agit d'un député dont le nom se retrouve sur la liste des 21 qui ont soutenu la première proposition de loi concernant le concubinage (no. 158/2002).

réglementation du concubinage, par l'intermédiaire de nombreuses émissions télévisées. En ce sens, la déclaration de L.L. est très élocuente: «Les représentants de l'Église nous ont adressées des remontrances très dures étant convaincus que la réglementation du concubinage n'aurait que d'effets négatifs au détriment du noyau familial».

### *Conclusion*

Notre propos a été surtout celui de mettre en évidence quelques observations directement liées à notre hypothèse de recherche. En ce sens, les députés interviewés soulignent l'importance du concubinage dans le contexte des transformations actuelles de la famille en Roumanie, en le concevant à travers des jugements normatifs plus ou moins évidents. Autrement dit, les déclarations reçues mettent en exergue un paradoxe: l'existence et l'émergence actuelle du concubinage en Roumanie est à la fois déniée et mise en évidence. Cela pourrait être expliqué par une double logique jouée sur la scène politique et législative en Roumanie. D'une part, les députés interviewés sont des acteurs politiques dont les carrières seraient désavantagées par une prise de position incontournable vis-à-vis d'une question sensible, controversée au niveau législatif. D'autre part, les parlementaires interviewés sont à la fois des acteurs sociaux contemporains aux mutations sociales observées aujourd'hui en Roumanie. En ce sens, leur appartenance politique ne joue pas un rôle décisif dans leurs façons d'élaborer des propositions de loi visant la catégorie sociale du concubinage.

Le mariage est en Roumanie la seule institution qui confère protection légale aux couples de sexe différent. Sans être interdit d'une manière non officielle comme il l'était jadis, le concubinage représente ainsi une catégorie sociale qui n'est pas réglementée par la loi, les droits des concubins étant souvent très limités. Cependant, la question des couples hors mariage se trouve dans l'attention des juges et du législateur, non seulement grâce à sa diffusion sociale mais aussi grâce à la nécessité de s'aligner aux normes imposées par l'Union européenne. Bien que toutes les transformations législatives concernant la vie familiale et de couple soient réalisées à petits pas, leur existence même dévoile la tendance concrète d'«accompagner» par voie législative les métamorphoses actuelles de l'espace social. Par ailleurs, les changements législatifs concernant la vie familiale après 1989, ainsi que tous les débats parlementaires à l'égard des couples non mariés, viennent renforcer l'idée que les métamorphoses sociales enregistrées après 1989 sont, petit à petit, accompagnées par les nouvelles réformes législatives et politiques. Autrement dit, l'existence des trois propositions de loi concernant le concubinage dévoile, à notre avis, le fait que le passage de la dictature à la démocratie a permis l'émergence du jeu complexe entre la législation en vigueur et la nécessité de la réajuster sans cesse aux réalités mouvantes de l'espace social. Bien évidemment, il nous reste à observer de plus près en quelle mesure l'évolution de ce «jeu» sera accomplie.